

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE LE

2 - 07 - 2010

Greffé

N° d'entreprise : 0889.725.966

Dénomination

(en entier) : **FRAMAX**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Estinnes section de Vellereille-les-Brayeux, rue de Bienne, numéro 9

Objet de l'acte :

D'un acte reçu par Maître Léopold DERBAIX, Notaire de résidence à Binche, le 29/06/2010, en cours d'enregistrement à Binche, il résulte que s'est tenue ainsi qu'il suit l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "FRAMAX" laquelle a pris les résolutions suivantes :

- 1) Rapports du gérant et du Reviseur d'Entreprises. A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant et du rapport de Madame Martine MARBAIX, Reviseur d'entreprises, à Fayt-Lez-Manage, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés. Le rapport du Reviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants : « Des justifications produites, des explications reçues et des investigations effectuées conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, je peux conclure que : - Monsieur Jean-Marc VANDENHENDE se propose d'apporter à la S.P.R.L. FRAMAX, un bien immobilier situé Rue de Merbes 196 à 7130 BINCHE, dont il est propriétaire, et qui est constitué d'un rez commercial, composé : . d'un bureau ; . d'une réserve ; . d'une salle d'exposition ; . d'une toilette ; . d'un hall commercial. - L'organe de gestion de la S.P.R.L. FRAMAX a procédé, sous sa responsabilité, à l'évaluation du bien apporté, ainsi qu'à la détermination du nombre de parts sociales à émettre par la société, en contrepartie de l'apport en nature. La description de l'apport en nature correspond à des conditions normales de précision et de clarté. Les modes d'évaluation de l'apport en nature, arrêtés par l'organe de gestion, sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport de 175.000,00 EUR, qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. La rémunération attribuée à l'apporteur, en contrepartie de son apport, consiste en 1.750 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant un capital de 175.000,00 EUR. Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. Fait à FAYT-LEZ-MANAGE, le 25 juin 2010. M. MARBAIX, Réviseur d'Entreprises. »
- 2) Première augmentation du capital. L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de CENT VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (126.500,00 €), pour le porter de SIX CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (618.500,00 €) à SEPT CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (745.000,00 €), par la création de mille deux cent soixante-cinq (1.265) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société prorata temporis. L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'une somme en numéraire telle que précisé ci-après, cet apport étant entièrement libéré.
- 3) Réalisation de l'apport en numéraire : Conformément à l'article 449 du Code des Sociétés, la totalité des apports en numéraire, soit la somme de CENT VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (126.500,00€), a été préalablement à l'augmentation de capital, déposée par versement à un compte spécial numéro 001-6152968-43 ouvert au nom de la société à la Banque Fortis, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt en date du vingt-huit juin deux mille dix. Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société. Rémunération de l'apport en numéraire. En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

connaissance, il est attribué : - à Monsieur Jean-Marc VANDNHENDE, qui accepte : mille deux cent cinquante-deux (1.252) parts sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées; - à Monsieur Germain VANDENHENDE, qui accepte : treize (13) parts sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées.

- 4) Deuxième augmentation du capital. L'assemblée générale décide ensuite d'augmenter le capital, à concurrence de CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (175.000,00 €), pour le porter de SEPT CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (745.000,00 €) à NEUF CENT VINGT MILLE EUROS (920.000,00 €), par la création de mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société prorata temporis. L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'un immeuble situé à Binche, rue de Merbes, numéro 196, tel que précisé ci-après, cet apport étant entièrement libéré.

- 5) Réalisation de l'apport en nature : A l'instant, Monsieur Jean-Marc VANDENHENDE, ci-avant plus amplement qualifié, déclare, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société, faire apport des biens suivants : BINCHE – section de BINCHE (1ère div.) MC : 3807 (partie) - Un immeuble à usage d'entrepôt exclusivement, avec toutes dépendances, cadastré ou paraissant l'être section C partie du numéro 191N6, pour une contenance d'environ cinq ares nonante-sept centiares septante-sept décimètres carrés, tenant à divers ou représentants, et en façade à la rue de Merbes, où elle est actuellement cotée sous numéro 196, avec la réserve ci-après. Plan. Le bien qui ne fait pas partie du présent apport, étant, dans l'immeuble ci-avant à usage d'entrepôt, le logement de l'étage et son emprise au sol de deux centiares vingt-trois décimètres carrés, est repris en un plan de mesurage dressé par Monsieur Gui Delhay, géomètre-expert immobilier à Merbes-le-Château, le deux juin deux mille dix, lequel plan demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que les présentes. Il est repris audit plan : "REMARQUES ET SERVITUDES. Les limites des propriétés riveraines appartenant à des tiers sont présumées. Le logement que se réserve Monsieur VANDENHENDE bénéficiera d'une servitude de passage d'un mètre de largeur dont l'assiette figure sous trame verte au plan ainsi que de l'usage de la terrasse sous trame bleue située à l'arrière de l'appartement. L'entretien dudit passage et de la plate-forme en béton supportant la terrasse incomberont au fonds servant. Néanmoins, le propriétaire de l'appartement se chargera des peintures des murs extérieurs entourant la terrasse ainsi que du revêtement du sol de celle-ci. Toutes les vues existantes pourront être maintenues voire aggravées. Les murs porteurs et la toiture du volume bâti 72-10-A-9-62-75 seront communs. Les cheminées centrales seront supprimées. La cheminée située dans le pignon 9-62 est commune; chacun des fonds issus de la division disposant d'un conduit privatif. Les cloisons séparant le hall d'entrée et la cage d'escalier de l'appartement d'une part et les locaux du rez-de-chaussée destinés à être apporté à la SPRL FRAMAX d'autre part seront mitoyennes. Tous les écoulements, canalisations, cables et autres conduits desservant les deux fonds pourront subsister à titre de servitudes réciproques. L'entretien des conduits communs situés au rez-de-chaussée incombera à la SPRL FRAMAX ou ayants-droit. Les compteurs de tous ordres et les installations qui s'y rattachent seront individualisés aux frais de la SPRL FRAMAX. Des compteurs de gaz pourront être posés contre la façade de l'immeuble. La boîte aux lettres de l'étage est placée dans le passage couvert, au droit de la servitude de passage. Le compteur électrique de l'appartement est installé dans le surplus de la propriété. Son accès sera autorisé." Ledit apport est plus amplement décrit dans le rapport du Réviseur d'entreprises et estimé à une valeur vénale de cent septante-cinq mille euros (175.000,00€), affectés au capital et rémunérés par la création de mille sept cent cinquante parts sociales, attribuées à Monsieur Jean-Marc VANDENHENDE. Rémunération de l'apport en nature. En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué : - à Monsieur Jean-Marc VANDNHENDE, qui accepte : mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées.

- 6) Constatation de la réalisation effective des augmentations de capital. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à NEUF CENT VINGT MILLE EUROS (920.000,00 €) et représenté par neuf mille deux cents (9.200) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

- 7) Modification de l'article cinq des statuts et insertion d'un article 5bis reprenant l'historique du capital. L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après. L'article cinq relatif au capital est supprimé et remplacé par la disposition suivante : "Le capital est fixé à la somme de NEUF CENT VINGT MILLE EUROS (920.000,00 €). Il est représenté par neuf mille deux cents (9.200) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/neuf mille deux centième (1/9.200ème) de l'avoir social. Le capital social est entièrement souscrit." Un article cinq bis relatif à l'historique du capital est créé et ci-après reproduit :

"Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître Léopold DERBAIX, notaire à Binche, le vingt-quatre mai deux mille sept, le capital social s'élevait à SEPTANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (72.500,00 €) et était représenté par sept cent vingt-cinq (725) parts sociales, sans mention de valeur nominale, souscrites en partie en nature et entièrement libérées, et en partie en espèces libérées à concurrence d'un cinquième. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Léopold DERBAIX, notaire à Binche, le douze juin deux mille huit, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de cinq cent quarante-six mille euros pour le porter à SIX CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (618.500,00 €), par la création de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (5.460) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, souscrites au moyen d'apports en nature entièrement libérés. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Léopold DERBAIX, notaire à Binche, le vingt-neuf juin deux mille dix, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent un mille cinq cents euros pour le porter à NEUF CENT VINGT MILLE EUROS (920.000,00 €), par la création de TROIS MILLE QUINZE (3.015) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, souscrites au moyen d'apports en espèces et en nature entièrement libérés."

8) Coordination des statuts. L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour coordonner les statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mention: expédition, rapport du gérant, rapport du Reviseur et statuts coordonnés.

Léopold DERBAIX, Notaire à Binche.